

# VD\_OMNI PE.2010.0030 vom 30. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0030](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0030)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0030 du 30 décembre 2010

IT: VD\_OMNI PE.2010.0030 del 30 dicembre 2010

## Regeste

A.X.\_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Droit à la prolongation de l'autorisation de séjour de l'épouse étrangère d'un citoyen suisse, malgré l'absence de ménage commun. Les relations suivies que conservent les conjoints (la recourante aide financièrement son mari, ils se voient régulièrement au domicile de l'un ou de l'autre, se téléphonent fréquemment, partent en vacances ensemble et apparaissent aux yeux de l'extérieur comme un couple et non comme de simples amis) ne permettent pas de conclure à l'absence de véritable communauté conjugale du seul fait que les époux ont décidé de ne plus vivre sous le même toit, pour des motifs liés à l'état de santé du mari (nouvel arrêt faisant suite à l'ATF 2C\_252/2009 du 4 décembre 2009).

## Erwägungen

### E. 1

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (ci-après : LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, a remplacé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (ci-après : LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de cette loi sont régies par l'ancien droit. En l'espèce, la demande de prolongation de l'autorisation de séjour a été déposée au plus tard le 20 novembre 2007 - date à laquelle la commune de domicile de la recourante l'a transmise au SPOP -, soit avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. La présente affaire doit donc être examinée à la lumière de la LSEE.

### E. 2

Selon l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à une autorisation d'établissement. L'art. 7 al. 2 LSEE précise que ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers. Dans son arrêt du 4 décembre 2009, le Tribunal fédéral a rappelé que le droit du conjoint étranger marié à un(e) ressortissant(e) suisse d'obtenir une autorisation de séjour au titre du regroupement familial, tel que prévu à l'art. 7 al. 1 LSEE, n'est pas absolu. Il peut notamment être refusé lorsque le mariage n'a pas pour but de créer une union conjugale et ne constitue pas le fondement de la vie commune des époux (cf. ATF 121 II 5 consid. 3a p. 6). Tel est en particulier le cas d'un mariage contracté dans le seul but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers (mariage fictif; cf. art. 7 al. 2 LSEE) ou d'un mariage vidé de toute substance dont l'invocation vise seulement à obtenir l'octroi ou la prolongation d'une autorisation de séjour (abus de droit; cf. ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117; 127 II 49 consid. 5a p. 56 s. et les références citées). L'existence d'un éventuel abus de droit dans un cas particulier doit être appréciée avec retenue et n'être admise que restrictivement, seul l'abus manifeste d'un droit

devant être sanctionné (cf. ATF 121 II 97 consid. 4a p. 103). Il y a abus de droit, selon la jurisprudence, lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'ayant qu'une existence formelle dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, car ce but n'est pas protégé par l'art. 7 al. 1 LSEE (cf. ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 121 II 97 consid. 4a p. 103 s.). Pour admettre cette hypothèse, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas (ou plus) mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne peut souvent pas être établie par une preuve directe, mais seulement grâce à des indices; en ce sens, la démarche que l'autorité doit adopter pour établir une situation d'abus de droit est semblable à celle qui est utilisée pour démontrer l'existence d'un mariage fictif (cf. ATF 127 II 49 consid. 5a p. 57). Le Tribunal fédéral a ajouté qu'on ne saurait conclure à l'absence de véritable communauté conjugale - objet de la protection de l'art. 7 al. 1 LSEE ( ATF 131 II 265 consid. 4.3 p. 267 s.) - du seul fait que les conjoints ont décidé, d'un commun accord, de ne pas vivre sous le même toit; un mariage réel peut en effet prendre des formes non conventionnelles. Du reste, la révision du droit de la famille entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988 a expressément consacré une plus grande indépendance des époux, notamment le droit pour chacun d'eux, en dehors même de toute hypothèse de séparation (de fait ou de droit), de se constituer un domicile propre conformément aux règles ordinaires applicables en la matière (art. 23 ss CC; arrêt 2C\_278/2008 du 18 juin 2008 consid. 4.3 et les références). Le simple fait que les époux ne vivent pas (ou plus) ensemble ne permet ainsi pas de conclure à l'existence d'un abus de droit, le législateur ayant volontairement renoncé, à l'art. 7 al. 1 LSEE, à faire dépendre le droit à une autorisation de séjour de la vie commune (cf. ATF 118 Ib 145 consid. 3 p 149 ss). Le Tribunal fédéral a jugé que dans le cas d'espèce, il importait de savoir quels contacts les époux entretenaient encore et, le cas échéant, à quelle fréquence, afin de déterminer si leur union conjugale existait toujours.

### **E. 3**

La recourante et son époux ont indiqué se rencontrer régulièrement à 6\*\*\*\*\* ou à 7\*\*\*\*\* , soit plusieurs fois par mois. Pour attester de ses déplacements en Valais, la recourante a produit deux lettres d'amies qui déclarent l'avoir conduite plusieurs fois auprès de son mari (ce que ces dernières ont confirmé lors de l'audience du 2 novembre 2010), ainsi que des billets de train qui indiquent qu'en décembre 2009 et janvier 2010, elle s'est rendue à treize reprises dans ce canton. Interrogés sur la raison pour laquelle la recourante était revenue chez elle et était retournée en Valais le lendemain, les 2 et 3, 16 et 17, 23 et 24 décembre 2009 et les 4, 5 et 6 janvier 2010, au lieu de rester dormir au domicile de son mari, la recourante et son mari ont expliqué de manière concordante qu'elle devait parfois rentrer sur Vaud le jour même parce qu'elle devait aller travailler. La recourante a également produit des relevés de ses appels téléphoniques pour prouver qu'elle et son mari se téléphonaient ou s'envoient des messages fréquemment. Il apparaît dès lors que les époux entretiennent effectivement des contacts réguliers. Il est vrai que dans l'arrêt 2C\_278/2008 du 18 juin 2008, le Tribunal fédéral a confirmé le refus de délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant du Bangladesh qui avait épousé une Suisse et qui avait un domicile séparé de son épouse, en relevant avoir cherché en vain des éléments laissant apparaître que, malgré l'absence de vie commune des époux au quotidien, ceux-ci entretiendraient néanmoins entre eux des relations d'une intensité suffisante pour fonder une communauté conjugale méritant de bénéficier de la protection prévue à l'art. 7 al. 1 LSEE. Le Tribunal fédéral a notamment retenu que les époux ne connaissaient pas grand-chose l'un de l'autre et de leurs familles et amis respectifs, ne semblaient pas véritablement avoir

de vie affective et n'avaient apparemment ni intérêts, ni goûts, ni activités ou projets communs. Le Tribunal fédéral a précisé qu'une relation se résumant à un échange de bons procédés ou à une simple association, même fondée sur une solide amitié et étayée de rencontres bi- ou tri-hebdomadaires, ne saurait suffire à constituer une communauté conjugale propre à bénéficier de la protection de l'art. 7 LSEE (cf. arrêt 2A.77/1996 du 2 octobre 1996, consid. 4c). Dans l'arrêt PE.2009.0231 du 27 septembre 2010, la cour de céans a également considéré que des époux, qui étaient séparés depuis le mois de janvier 2005, qui se voyaient brièvement une fois par semaine ou tous les quinze jours, qui n'avaient pas d'activité commune ni projet de vie concret, qui ne se soutenaient pas financièrement, entretenaient en somme des rapports amicaux et que c'était dès lors abusivement que le recourant se prévalait de ce mariage pour demander une autorisation de séjour. La cour a également tenu compte du fait que le recourant n'entretenait que des rapports très ténus avec le fils de son épouse. La situation du cas d'espèce diffère cependant de ces dernières, puisque la recourante connaît les fils de son mari et que ce dernier connaît bien la famille de son épouse, dans laquelle il a vécu lors de son séjour en Tunisie en 2006 et qu'il a revue lorsqu'il s'est rendu en Tunisie en compagnie de sa femme. A cela s'ajoute que, s'ils ont peu d'occupations communes et ne forment pas de projet de vie, si ce n'est de partager des périodes de vacances ensemble, cela s'explique par l'état de santé du mari de la recourante. De plus, la recourante, dans la mesure de ses moyens, aide financièrement son mari. Enfin et surtout, la recourante s'inquiète pour son mari, aimerait qu'il revienne vivre auprès d'elle et souffre de la séparation physique que ce dernier lui impose. Elle et son mari apparaissent également comme un couple et non comme de simples amis, aux yeux de l'extérieur, comme en ont témoigné les deux amies de la recourante entendues le 2 novembre 2010. Il apparaît dès lors que, malgré la prise de domicile séparée voulue actuellement unilatéralement par le mari de la recourante, la relation que ces derniers entretiennent doit être qualifiée de vie conjugale.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis. Il convient en conséquence de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat. La recourante a en outre droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.